## MINEURS ET TITULAIRES DE L'AUTORITÉ PARENTALE - MAJEURS SOUS TUTELLE ET TUTEURS

## TABLEAU RECAPITULATIF DES "DROITS"

(Information, accès au dossier, participation aux décisions, personne de confiance)

Situation	Mineur	Autorité parentale	Majeur sous tutelle	Tuteurs (majeur)
(code santé publique)		(parents, tuteur)		
		Titulaire du droit à l'information	Droit à info et participation	Titulaires du droit à l'information
(L 1111-2 et 1111-3)	décisions selon maturité		/décisions selon discernement	
, , ,		Titulaire du droit à participer	Peut consentir mais ce	Titulaires du droit à
		aux décisions (refus,	consentement ne suffit pas.	pariticper aux décisions (refus,
		consentement)	Refus non opposable	consentement)
		Sauf si refus traitement + risque		<u>Sauf</u> si refus traitement +
		conséquences graves : le		risque conséquences graves : le
		médecin peut agir (ex : transfu-		médecin peut agir (ex : transfu-
		sion / T. de Jéhovah)	-	sion / T. de Jéhovah)
	Peut exercer ce droit à tout âge		Non concernés (ne disposent	Non concernés
		( <b>dérogation</b> à la règle du	pas du droit d'opposition)	
		consentement des parents)		
	si:			
,	- il a tenté de convaincre le			
	mineur d'obtenir consentement			
	des parents (du tuteur)			
	- le mineur est accompagné du			
	majeur de son choix	Titulaina du duait d/a assa	Ni duelt die est et dinest en	
		Titulaires du droit d'accès	Ni droit d'accès (direct ou indirect) opposable, ni	Pas de droit d'accès (direct ou
	indirect) <b>opposable, ni d'interdiction</b> (le PS peut	opposable (direct ou indirect)	d'interdiction (le PS peut	indirect). Le PS doit refuser une éventuelle demande
	accepter ou refuser)		accepter ou refuser)	eventuelle demande
	Ni droit d'accès (direct ou	- Droit d'accès peut être limité		Non concernés
opposition d'informer		(à une partie du dossier) <b>ou</b>	pas du droit d'opposition)	Non concernes
		annulé par le mineur.	pas du dioit d'opposition)	
	accepter ou refuser)	- Celui-ci peut demander que le		
(L 1111-7 et 1111-5)		droit d'accès des parents (du		
(2 1111 / 60 1111 3)		tuteur) soit <b>indirect</b> (médecin		
		intermédiaire)		
Personne de		Ne peut désigner PdC (ni pour	Ne peut désigner une PdC une	Ne peut désigner une PdC
confiance (PdC)		elle-même, n'étant pas la "le	fois sous tutelle.	(même situation qu'autorité
(L 1111-6)		malade", ni pour le mineur dont	Si avait désigné une PdC avant	
'		elle est l'accompa-gnateur	mise sous tutelle, la désigna-	-7
		légitime, hors opposition du	tion peut ou non être confir-	
		mineur)	mée par le juge des tutelles	

NB: Personnes sous curatelle: mêmes droits que tout citoyen. Mineur/majeur: changement de statut au jour des 18 ans.